



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/26/Add.14
18 novembre 1986

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
Point 16 du projet d'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

MEXIQUE 1/

[5 novembre 1986]

1/ Le rapport initial soumis par le Gouvernement mexicain
(E/CN.4/1505/Add.3) a été examiné par le Groupe des Trois à sa session de 1982.

1. Conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Gouvernement mexicain a l'honneur de présenter son deuxième rapport périodique sur l'application de cet instrument.

2. Depuis le 20 juillet 1981, date à laquelle le Mexique a présenté son premier rapport, le cadre juridique n'a pratiquement pas changé en ce qui concerne l'apartheid. Aussi ne sera-t-il ici question que des dispositions mentionnées dans le précédent rapport qui ont fait l'objet de modifications ainsi que des autres dispositions de la législation nationale prévoyant des mesures propres à prévenir et à sanctionner toute manifestation du crime d'apartheid.

3. Les pratiques discriminatoires fondées sur la race sont totalement inconnues au Mexique où il n'existe pas de cas d'actes inhumains commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe national d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe. Le Mexique a adopté des mesures garantissant largement à chacun la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur son territoire.

4. Conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ce dernier est un crime contre l'humanité et l'article II de cet instrument énumère les politiques et pratiques suivantes que les Etats parties doivent considérer comme des mesures de ségrégation raciale :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne,

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle,

c) Prendre des mesures législatives destinées à empêcher les groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale et culturelle du pays,

d) Prendre des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos,

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé.

5. Sur la base de cette énumération, on trouvera ci-après les dispositions de la législation mexicaine qui répriment et châtient le crime d'apartheid.

A. Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie dans la liberté de la personne

1. Constitution politique des Etats-Unis du Mexique

Article 14

"Nul ne peut être privé de la vie, de la liberté ou de ses propriétés, possessions ou droits sinon par jugement suivi devant les tribunaux établis préalablement où s'accompliront les formalités

essentielles de la procédure et conformément aux lois dictées antérieurement au fait.

Dans les jugements d'ordre pénal, il est interdit d'imposer, par simple analogie ou pour toute autre raison majeure une peine qui n'ait pas été décrétée par une loi exactement applicable au délit en question.

Dans les jugements d'ordre civil, la sentence définitive devra être conforme à la lettre, ou à l'interprétation juridique de la loi, faute de loi, elle se fondera sur les principes généraux du droit."

Article 16

"Nul ne peut être molesté dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers ou ses propriétés, si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente, fondant et motivant la cause légale de cette procédure. Il ne pourra être délivré aucun ordre de saisie ou d'arrêt, sauf s'il provient de l'autorité judiciaire sans qu'il y ait eu dénonciation, accusation ou plainte contre un fait déterminé et puni par la loi d'une peine corporelle, et sans que celles-ci soient appuyées par déclaration, sous serment ("protesta") d'une personne digne de foi, ou par d'autres faits rendant probable la responsabilité de l'inculpé, exception sera faite des cas de flagrant délit où toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices et les remettre sans délai aux mains de l'autorité la plus proche.

Seulement en cas d'urgence, quand il n'y aura pas, dans la localité, d'autorité judiciaire et qu'il s'agira de délits se poursuivant d'office, l'autorité administrative pourra sous sa plus étroite responsabilité, décréter la détention d'un accusé, en le mettant immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire. Dans tout ordre de perquisition, que seule l'autorité judiciaire pourra décréter et ceci par écrit, seront énoncés le lieu à inspecter, la ou les personnes à appréhender et les objets recherchés, la perquisition devra s'en tenir à cela, et pour conclure, il devra être pris acte détaillé par l'autorité se chargeant de la démarche, en présence de deux témoins proposés par l'occupant du lieu perquisitionné ou en son absence.

L'autorité administrative ne pourra faire de visites domiciliaires que dans le but de s'assurer que les règlements sanitaires et policiers ont été observés, elle pourra exiger la présentation des livres et papiers indispensables pour vérifier si les dispositions fiscales ont été respectées, mais ceci en se soumettant aux lois correspondantes et aux formalités prescrites pour les perquisitions.

La correspondance sous pli fermé, confiée à la poste, est à l'abri de toute perquisition, et sa violation sera punie par la loi.

En temps de paix, aucun membre de l'armée ne pourra se loger chez un particulier, sans le consentement de celui-ci, ni imposer aucun service. En temps de guerre, les militaires pourront exiger logement, bagage, aliments ou autres services, dans les termes statuéés par la loi martiale correspondante."

Article 17

"Nul ne peut être emprisonné pour des dettes ayant un caractère purement civil. Aucune personne ne pourra se faire justice par soi-même, ni exercer des violences pour réclamer son droit. Les tribunaux seront toujours prêts à administrer la justice dans les délais et termes fixés par la loi, leur service sera gratuit, en conséquence, les frais judiciaires sont interdits."

Article 18

"Seul un délit entraînant une peine corporelle donnera lieu à la détention préventive. Le lieu réservé à celle-ci sera différent de celui destiné à l'exécution des peines et les deux seront complètement séparés.

1) Les gouvernements de la Fédération et des Etats organiseront, sur leur territoire respectif, le système pénal en partant du travail et de l'éducation comme moyen de régénération. Les femmes purgeront leur peine d'emprisonnement dans des lieux distincts de ceux affectés aux hommes.

Les gouvernements des Etats, se conformant aux dispositions de leurs lois respectives, prennent avec le gouvernement de la Fédération des accords de caractère général aux termes desquels les criminels condamnés en matière civile purgeront leur peine d'emprisonnement dans des établissements pénitentiaires dépendant du gouvernement de la Fédération.

Les gouvernements de la Fédération et des Etats créeront des institutions spéciales à l'usage des mineurs délinquants.

Les condamnés de nationalité mexicaine qui purgent une peine d'emprisonnement à l'étranger pourront être transférés dans la République pour y exécuter leur peine, conformément au présent article, et les personnes de nationalité étrangère condamnées dans la République pour des infractions qui relèvent des tribunaux fédéraux ou des tribunaux ordinaires du District fédéral pourront être transférées dans leur pays d'origine ou de résidence, conformément aux traités internationaux conclus à cet effet. Les gouverneurs des Etats pourront demander à l'Exécutif fédéral, sur la base des lois desdits Etats, que les condamnés de droit commun soient inclus dans ces traités. Le transfert des intéressés ne pourra avoir lieu sans leur consentement formel."

Article 19

"Aucune détention ne pourra excéder le terme de trois jours sans être justifiée par un mandat de dépôt ("auto de formal prisión") où l'on énoncera : le délit imputé à l'accusé, les éléments qui le constituent, les lieu, heure et circonstances d'exécution et les renseignements donnés par l'enquête préalable, renseignements qui doivent être suffisants pour prouver le corps du délit et rendre probable la responsabilité de l'accusé. L'infraction à cette disposition rend responsable l'autorité qui ordonne l'arrestation ou la consent et les agents, ministres, commissaires ou geôliers qui l'exécutent.

Tout procès devra obligatoirement se rapporter au ou aux délits signalés dans le mandat de dépôt, s'il apparaît dans la suite d'un procès qu'il a été commis un délit différent de celui poursuivi, le nouveau délit devra faire l'objet d'une accusation séparée, sans que cela empêche qu'il puisse, le cas échéant, être décrété le cumul des deux procès."

2. Loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture

Article premier

"Commet le crime de torture tout agent public de la Fédération ou du District fédéral qui, personnellement ou par tiers interposé, inflige intentionnellement, dans l'exercice de ses fonctions, des douleurs ou des souffrances graves à une personne ou lui impose des contraintes physiques ou morales dans le dessein d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de l'amener à se comporter d'une manière déterminée ou de la punir pour un acte qu'elle a commis ou qu'elle est présumée avoir commis.

Les peines ou souffrances qui sont uniquement la conséquence de sanctions légitimes ou qui leur sont inhérentes ne sont pas considérées comme actes de torture."

Article 2

"Quiconque se rend coupable du crime de torture sera puni d'une peine privative de liberté de 2 à 10 ans et de 200 à 500 jours d'amende. Il sera en outre démis de ses fonctions et déclaré inapte à occuper une charge ou un emploi ou à remplir une mission pendant une période égale au double de la durée de la peine privative de liberté infligée.

Si le crime de torture s'accompagne d'un autre délit, les dispositions relatives au cumul d'infractions s'appliqueront."

Article 3

"Aucune circonstance exceptionnelle telle que l'instabilité politique intérieure, l'urgence d'une enquête ou toute autre situation d'exception ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier la torture."

Article 4

"Dès l'instant où elle en fait la demande, toute personne arrêtée ou inculpée doit être examinée par un médecin légiste ou par un médecin de son choix. Celui-ci est tenu de délivrer immédiatement un certificat relatif à cet examen."

Article 5

"Une déclaration obtenue sous la torture ne pourra être invoquée comme preuve."

Article 6

"Toute autorité ayant connaissance d'un acte de torture a l'obligation de le dénoncer immédiatement."

Article 7

"Tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi sera régi par les dispositions du Code pénal pour le District fédéral en matière de compétence des tribunaux ordinaires et pour toute la République en matière de compétence des tribunaux fédéraux, le Code fédéral de procédure pénale et le Code de procédure pénale pour le District fédéral."

3. Code pénal

Article 149 bis

"Commet le crime de génocide toute personne qui, dans l'intention d'assurer la destruction totale ou partielle d'un ou de plusieurs groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, porte atteinte, par quelque moyen que se soit, à la vie des membres de ces groupes ou leur impose une stérilisation généralisée afin de les empêcher de se reproduire.

Ce crime sera puni de 20 à 40 ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 à 20 000 pesos.

Si, dans le même dessein, il est porté atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des membres de ces communautés ou si l'on transfère des mineurs de moins de 16 ans à un autre groupe sous la contrainte physique ou morale, de tels actes seront punis de 5 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 7 000 pesos.

Les peines visées au paragraphe précédent s'appliqueront également à quiconque aura, dans le même dessein, intentionnellement soumis un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

Lorsque de tels actes auront été commis par des responsables du gouvernement, des fonctionnaires ou des agents publics, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, outre les peines prévues dans le présent article, il sera appliqué à ces derniers les peines énoncées à l'article 15 de la loi sur les responsabilités des fonctionnaires et des employés de la Fédération."

- B. Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle

Constitution des Etats-Unis du Mexique

Article 22

"Sont interdites les mutilations et peines infamantes, la marque, le fouet, le bâton, la torture de quelque sorte qu'elle soit, l'amende

excessive, la confiscation des biens et toutes autres peines inusitées ou transcendentes.

L'adjudication totale ou partielle des biens d'une personne, faite par l'autorité judiciaire, pour le paiement de la responsabilité civile résultant de la commission d'un délit ou pour le paiement d'impôts ou amendes, ne sera pas considérée comme confiscation de biens.

La peine de mort est également interdite en matière de délits politiques, en toute matière, elle ne pourra être appliquée qu'au traître envers la patrie en temps de guerre avec l'étranger, au parricide, à l'homicide par trahison, préméditation ou davantage, à l'incendiaire, au plagiaire, au voleur de grand chemin, au pirate et aux coupables de délits militaires graves."

- C. Prendre des mesures législatives destinées à empêcher les groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale et culturelle du pays

Constitution politique des Etats-Unis du Mexique

Article 3

"L'éducation donnée par l'Etat (Fédération, Etats, municipalités) tendra à développer harmonieusement toutes les facultés de l'être humain et cultivera en lui, à la fois l'amour de la patrie, et la conscience de la solidarité internationale dans l'indépendance et la justice :

I. Garantie par l'article 24 de la liberté du culte, le critère qui orientera ladite éducation se maintiendra absolument éloigné de toute doctrine religieuse et, basé sur les résultats du progrès scientifique, luttera contre l'ignorance et ses effets, les servitudes, les fanatismes et les préjugés. En outre :

a) Il sera démocratique, la démocratie étant considérée non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais encore comme un système de vie fondé sur la constante amélioration économique, sociale et culturelle du peuple.

b) Il sera national, en ce sens que - sans hostilités ni exclusivismes - il aura pour but la compréhension de nos problèmes, de l'utilisation de nos ressources, de la défense de notre indépendance politique, du renforcement de notre indépendance économique et de la continuité et du progrès de notre culture.

c) Il contribuera à une meilleure entente humaine tant par les éléments destinés à fortifier chez l'élève à la fois l'estime de la dignité de la personne et de l'intégrité de la famille et la foi dans l'intérêt général de la société, qu'il apporte, que par le soin qu'il mettra à soutenir les idéaux de fraternité et d'égalité des droits de tous les hommes, en évitant les privilèges de races, de sectes, de groupes, de sexes ou d'individus.

II. Les particuliers pourront prodiguer tous les types et degrés d'enseignements. Mais en ce qui concerne l'enseignement primaire, secondaire et normal et celui, de tout type ou degré, destiné aux ouvriers et paysans, ils devront obtenir au préalable et dans chaque cas, l'autorisation expresse du pouvoir public. Ladite autorisation pourra être refusée ou révoquée, sans que de telles résolutions puissent être attaquées par aucun jugement ou recours.

III. Les établissements particuliers se consacrant à l'enseignement des types et degrés spécifiés dans la fraction antérieure, devront s'en tenir, sans exception, à ce qui est prévu dans les paragraphes I et II de cet article, et devront, en plus, accomplir les plans et programmes officiels.

IV. Les corporations religieuses, les ministres des cultes, les sociétés par actions, qui de façon exclusive ou prédominante, se livreraient à des activités éducatives, et les associations ou sociétés liées à la propagande de n'importe quelle confession n'interviendront sous aucune forme dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et normal, ni dans ceux destinés aux ouvriers ou aux paysans.

V. L'Etat pourra retirer discrétionnairement, en tout temps, la reconnaissance de validité officielle aux études faites dans les établissements particuliers.

VI. L'éducation primaire sera obligatoire.

VII. Tout enseignement donné par l'Etat sera gratuit et,

VIII. Les universités et autres établissements d'enseignement supérieur auxquels la loi confère un statut d'autonomie auront la faculté et la responsabilité de gérer leurs propres affaires, ils réaliseront leurs objectifs en matière d'éducation, de recherche et de diffusion de la culture conformément aux principes énoncés dans le présent article, en respectant la liberté d'enseignement et de recherche ainsi que celle d'examiner librement des idées et d'en débattre, ils élaboreront leurs projets et programmes, ils fixeront les conditions d'engagement, de promotion et de titularisation de leur personnel enseignant et ils administreront leur patrimoine. Les relations du travail tant du personnel enseignant que du personnel administratif seront régies par l'alinéa A de l'article 123 de la présente Constitution, selon les modalités fixées par la loi fédérale sur le travail et compte tenu des caractéristiques propres à chaque fonction dans le respect de l'autonomie, de la liberté d'enseignement et de recherche et des objectifs des établissements concernés.

IX. Le Congrès de l'Union, afin d'unifier et coordonner l'éducation dans toute la République, établira les lois nécessaires, destinées à distribuer la fonction sociale éducative entre la Fédération, les Etats et les municipalités, et fixer les apports économiques correspondants à ce service public et à signaler les sanctions applicables aux fonctionnaires qui n'accompliraient pas ou ne feraient pas accomplir les dispositions relatives, de mêmes qu'à ceux qui les enfreindraient."

D. Prendre des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos

1. Constitution politique des Etats-Unis du Mexique

Article 4 :

"L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Celle-ci protège l'organisation et la formation de la famille.

Toute personne a le droit de décider de manière libre, responsable et informée, du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances.

Toute personne a droit à la protection de la santé. La loi définit les bases et modalités d'accès aux services de santé et détermine le rôle qui incombe à la Fédération et aux organismes fédéraux en matière de santé publique, conformément aux dispositions de la fraction XVI de l'article 73 de la présente Constitution.

Toute famille a le droit de disposer d'un logement digne et convenable. La loi met en place les instruments et l'appui nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Il est du devoir des parents de protéger les droits des mineurs en ce qui concerne la satisfaction de leurs besoins ainsi que leur santé physique et mentale. La loi détermine l'appui en matière de protection des mineurs qui pourra être apporté par les organismes publics."

Article 24 :

"Tout homme est libre de professer la croyance religieuse qu'il préfère et de pratiquer les cérémonies, dévotions ou actes de son culte respectif, aux temples ou à son domicile particulier, pourvu que ceux-ci ne constituent pas un délit ou une faute punie par la loi.

Tous les actes religieux publics doivent impérativement être célébrés à l'intérieur des temples qui demeurent sous la surveillance de l'autorité."

2. Le Code civil

Article 97 :

"Les personnes souhaitant contracter mariage présenteront à l'officier de l'état civil du domicile de l'une d'elles une demande par écrit indiquant :

- I. Les noms, prénoms, âge, profession et domicile des futurs époux et ceux de leurs parents s'ils sont connus. Lorsque l'un des futurs époux ou les deux ont déjà été mariés, seront également mentionnés le nom du ou des conjoints avec lesquels des liens matrimoniaux auront été antérieurement noués ainsi que le motif et la date de leur dissolution.

II. L'absence d'empêchement légal au mariage.

III. Leur volonté de s'unir par le mariage.

Cette demande écrite devra être signée par les futurs époux et, si l'un d'eux ne peut ou ne sait écrire, par une autre personne connue, majeure et habitant la commune."

Article 148

"L'homme avant 16 ans révolus, la femme avant 14 ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Le Chef du Département du District fédéral ou, le cas échéant, les délégués, peuvent accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves et justifiés."

6. Ainsi donc, la célébration du mariage n'est assujettie au Mexique qu'à une seule condition - l'âge -, l'absence de consentement et l'existence de liens de parenté étant considérés comme des empêchements au mariage.

7. Il ressort de ce qui précède que la législation mexicaine ne fait aucune distinction entre divers types possibles de mariage et n'interdit pas les mariages mixtes.

E. Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé

Constitution des Etats-Unis du Mexique

Article 5 :

"Nul ne pourra être empêché de se consacrer à la profession, à l'activité industrielle ou commerciale ou au travail qui lui plaît sous réserve que cette activité soit licite. L'exercice de cette liberté ne pourra être empêché que par décision judiciaire, lorsqu'il est porté atteinte au droit d'autrui, ou par décision du gouvernement prise dans les limites fixées par la loi, lorsqu'il est porté atteinte aux droits de la société. Nul ne pourra être privé du produit de son travail sauf par décision judiciaire.

La loi déterminera dans chaque Etat les professions pour l'exercice desquelles il est exigé un diplôme, les conditions qui doivent être remplies pour l'obtention dudit diplôme et les autorités habilitées à le délivrer.

Nul ne peut être obligé à fournir un travail personnel sans la juste rétribution et sans son plein consentement, exception faite du travail imposé comme peine par l'autorité judiciaire, laquelle s'en tiendra à ce qui est prévu dans les fractions I et II de l'article 123.

En ce qui concerne les services publics, seuls pourront être obligatoires, dans les termes établis par les lois respectives, ceux des armes et des jurés, ainsi que l'accomplissement des charges municipales et d'élection populaire, directe ou indirecte. Les fonctions électorales

et censitaires auront un caractère obligatoire et gratuit, les services professionnels de caractère social seront obligatoires et rétribués conformément à la loi et avec les exceptions que celle-ci signale.

L'Etat ne peut permettre que l'on réalise aucun contrat, pacte ou accord impliquant la diminution, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'homme, que ce soit pour raison de travail, d'éducation ou de voeu religieux. La loi, en conséquence, ne permet pas l'établissement d'ordres monastiques, quels que soient leur dénomination et le but de leur fondation.

Ne peuvent non plus être admises les conventions par lesquelles une personne stipule sa proscription ou son exil, ou renonce temporairement ou définitivement à exercer une profession, industrie ou commerce.

Le contrat de travail obligera seulement à rendre le service convenu pour le temps fixé par la loi, sans que celui-ci puisse excéder un an au préjudice du travailleur, et en aucun cas il ne pourra comporter le renoncement, la perte ou la diminution de n'importe lequel des droits politiques ou civils.

Le non-accomplissement dudit contrat par le travailleur n'engagera celui-ci qu'à la responsabilité civile correspondante et en aucun cas il ne pourra être fait violence sur sa personne."

Article 123

"Toute personne a droit à un travail digne et socialement utile, on encouragera à cet effet la création d'emplois et l'organisation sociale du travail conformément à la loi.

Le Congrès de l'Union, conformément aux principes de base suivants, promulguera des lois sur le travail qui régiront les points suivants :

A. Entre les ouvriers, journaliers, employés, domestiques, artisans et, d'une manière générale, toutes les parties à un contrat de travail :

I. La durée quotidienne maximum du travail sera de huit heures,

II. La durée maximum du travail de nuit sera de sept heures. Sont interdits : les travaux insalubres ou dangereux, le travail de nuit dans l'industrie et, pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, tout travail après 22 heures.

III. Il est interdit de faire travailler les mineurs âgés de moins de 14 ans. Ceux âgés de 14 à 16 ans ne pourront pas travailler plus de six heures par jour.

IV. Pour six jours de travail, il doit obligatoirement y avoir une journée de repos au moins.

V. Les femmes enceintes n'accompliront pas de travaux exigeant un effort considérable et présentant un danger pour leur santé eu égard à leur état de grossesse, elles auront obligatoirement droit à un repos de six semaines avant la date prévue de l'accouchement et de six semaines après la naissance, en touchant leur plein salaire et en conservant leur emploi et les droits qu'elles auraient acquis si elles avaient travaillé. Pendant la durée de l'allaitement, elles auront droit pour nourrir leur enfant à deux pauses supplémentaires par jour, d'une durée d'une demi-heure chacune,

...

VII. A un travail égal doit correspondre un salaire égal, sans tenir compte du sexe ni de la nationalité,

...

XXVII. Seront nulles et sans effet pour les parties contractantes, même si elles sont expressément prévues dans le contrat de travail, toutes clauses stipulant :

- a) une durée de travail quotidienne manifestement excessive eu égard à la nature du travail,
- b) un salaire qui, de l'avis de la Commission de conciliation et d'arbitrage, n'est pas rémunérateur."

*
* *

8. Quant aux mesures que le Gouvernement mexicain a prises pour mieux faire prendre conscience au public des maux de l'apartheid par voie d'information, il convient de préciser qu'au Mexique, la production de programmes de radio et de télévision est une activité d'intérêt public et qu'il appartient donc à l'Etat mexicain de s'assurer que ces moyens de communication remplissent bien leur fonction sociale.

9. La loi fédérale sur la radio et la télévision dispose notamment ce qui suit :

Article 5

"La radio et la télévision ont pour fonction sociale de contribuer à renforcer l'intégration nationale et à améliorer les diverses formes de coexistence entre les individus. En conséquence, elles s'efforceront :

I. D'affirmer le respect et les principes de la morale sociale, de la dignité humaine et des liens familiaux,

II. De ne pas exercer d'influence susceptible de nuire au développement harmonieux des enfants et des jeunes ou de le perturber,

III. De contribuer à élever le niveau culturel de la population, à conserver les caractéristiques nationales, les coutumes du pays et ses traditions et la pureté de la langue, et à exalter les valeurs patriotiques,

IV. De renforcer les convictions démocratiques, l'unité nationale, ainsi que l'amitié et la coopération internationales."

Article 63

"Sont interdites toutes les émissions corrompant le langage et contraires aux bonnes moeurs, qu'il s'agisse de propos licencieux, de paroles ou d'images scabreuses, de phrases ou de scènes à double sens, de l'apologie de la violence ou du crime, sont également interdits tout ce qui pourrait discréditer ou offenser le culte civique des héros et les croyances religieuses et avoir un caractère discriminatoire à l'égard des races, de même que le recours à un comique de bas étage et l'emploi de sons offensants."

Article 101

"Constituent des infractions à la présente loi :

...

XII. Le non-respect de l'une des interdictions formulées à l'article 63 de la présente loi en vue d'assurer la conformité des programmes aux normes édictées."

10. Le règlement d'application de la loi fédérale sur la radio et la télévision et de la loi sur l'industrie cinématographique dispose, en ce qui concerne le contenu des émissions de radio et de télévision, ce qui suit :

Article 36

"Il est interdit aux concessionnaires, aux exploitants de réseaux, aux présentateurs, aux chroniqueurs, aux commentateurs, aux artistes, aux annonceurs, aux agents de publicité et à tous ceux qui participent à l'élaboration ou à la réalisation des programmes et de la publicité commerciale diffusés par radio ou télévision de faire ce qui suit :

...

II. ... tout ce qui peut discréditer ou offenser le culte ou les croyances religieuses ainsi que tout ce qui peut avoir, directement ou indirectement, un caractère discriminatoire à l'égard de n'importe quelle race."

11. Il convient de signaler que, dans les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/40/600/Add.1, chap.IV), il est demandé, au paragraphe 2 d), des renseignements sur l'application des décisions prises par le Conseil de sécurité en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid.

12. A ce sujet, il y a lieu de mentionner que le Gouvernement mexicain, suivant les principes de sa politique extérieure, s'est pleinement conformé aux résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 558 (1984) du Conseil de sécurité et aux résolutions 2671 (XXV), 37/69 J, 38/39 D et 39/50 A de l'Assemblée générale sur les sanctions économiques, politiques, militaires et culturelles contre l'Afrique du Sud, en vue de mettre fin à l'occupation illégale du territoire de la Namibie et d'éliminer le régime d'apartheid.

13. A cet effet, et en application des paragraphes 9 et 7 des résolutions 40/64 A et I, respectivement, de l'Assemblée générale, le Mexique a adopté les mesures suivantes :

a) Le Gouvernement mexicain applique les décisions prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud. Il convient à cet égard de faire remarquer que le Mexique a présidé, en 1981, le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 421 (1977) pour étudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à ce pays,

b) Le Gouvernement mexicain est d'avis que l'embargo qui frappe le régime de Pretoria en matière de coopération nucléaire doit être absolu, et c'est dans ce sens qu'il agit,

c) Le Gouvernement mexicain, qui applique scrupuleusement l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, est membre du Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, créé en application de la résolution 37/69 J de l'Assemblée générale,

d) Le Gouvernement mexicain n'entretient pas de relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud et ne procède à aucun échange de caractère culturel, sportif, universitaire ou de toute autre nature avec ce pays,

e) Le Gouvernement mexicain a déposé le 4 mars 1980 son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

f) Le Gouvernement mexicain a signé le 16 mai 1986 la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

14. Enfin, aux paragraphes 3 e) et f) des directives générales susmentionnées, il est demandé aux Etats parties de donner des renseignements sur les personnes, les organisations, les institutions et les représentants des Etats présumés responsables des actes criminels que vise l'article II de la Convention ainsi que sur les personnes contre lesquelles une action en justice a été ouverte. Ils sont également invités à faire connaître les jugements rendus par les tribunaux compétents de l'Etat partie dans les affaires concernant les actes visés à l'article II précité.

15. Il y a lieu de signaler, à propos de ces deux points, que les politiques ou pratiques de ségrégation et de discrimination raciales étant inconnues au Mexique, il n'y est de ce fait pas commis d'actes inhumains en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre de ces groupes et il n'y a pas eu de cas de particuliers, d'organisations, d'institutions ou de représentants de l'Etat à qui l'on puisse imputer un des crimes énumérés à l'article II de la Convention. Aucune action en justice n'a donc été engagée à ce titre.

Annexe

DOCUMENTS DE REFERENCE */

On trouvera ci-après la liste des textes de lois mexicains cités dans le présent rapport et joints en annexe :

1. Constitution politique des Etats-Unis du Mexique
2. Code pénal du District fédéral
3. Codes de procédures pénales
4. Loi fédérale sur la radio et la télévision
5. Loi fédérale sur les responsabilités des serviteurs de l'Etat
6. Loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture

*/ Ces documents, soumis en espagnol par le Gouvernement mexicain, sont conservés au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme où ils peuvent être consultés.